



Pôle Solidarité
Service Tarification
des Etablissements Sociaux

Colmar, le

ARRETE
du

2004 - 00319

PSOL

22 JUIN 2004

**portant fixation du prix de journée 2004 de la MRS de
l'Institut Saint Joseph de LUTTERBACH**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la santé publique ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MRS de l'Institut Saint Joseph de Lutterbach sont autorisées comme suit :

MRS

Groupe I :	82 656 €
Groupe II :	334 437 €
Groupe III :	164 630 €
Total groupes I + II + III :	581 723 €
Recettes en atténuation :	
Groupe I :	592 943 €
Groupe II :	4 200 €
Groupe III :	
Incorporation du résultat	
Total dépenses nettes :	577 523 €

ARTICLE 2 :

Le Prix de Journée applicable à la MRS de l'Institut Saint Joseph de Lutterbach est fixé à compter du 1^{er} juillet 2004, pour l'année calendaire 2004 à :

125,55 €

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur du Pôle Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat	25 JUIN 2004
	Publication - Notification le	29 JUIN 2004



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Pour le Président, par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargé du Pôle Solidarité

(Signature)
Philippe JAMET

LE PRESIDENT
(Signature)
Charles BUTTNER

Pour copie conforme
COLMAR, le 29 JUIN 2004
Pour le Président par délégation
Le Directeur
Pour le Directeur
Le Chef de Service
(Signature)
Sophie DINTINGER